

PROCES VERBAL

Sommaire

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 06 novembre 2025.....	2
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>2</i>
2. Projet de création d'un centre municipal de santé (25-121).....	2
<i>Rapporteur : Lionel HEBRARD, adjoint.....</i>	<i>2</i>
3. Convention cadre de fonctionnement de la direction numérique - élargissement du périmètre de mutualisation (25-122)	5
<i>Rapporteur : Frédéric LOPEZ, conseiller municipal</i>	<i>5</i>
4. Elections municipales 2026 – convention de mise sous pli de la propagande électorale (25-123) 7	
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>7</i>
5. Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'APEM (25-124)	8
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, adjoint.....</i>	<i>8</i>
6. Admission en non valeurs – titres des années antérieurs (25-125).....	9
<i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, adjoint.....</i>	<i>9</i>
7. Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales (25-126).....	10
<i>Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, adjoint.....</i>	<i>10</i>
8. Décisions du Maire	11
<i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire</i>	<i>11</i>
9. Questions diverses	12

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le cinq décembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES,

CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, E. SIFUENTES, H. NEVEU, X. PECHAIRAL, H. NICOLAS, D. GUIOT, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD,

A. MATEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,

D-A. ROUX donne procuration à H. JONQUIERE,

D. MARTY donne procuration à D. GUIOT

ABSENTS : C. PELEGRIN, B. MALLET, S. DIELLA, T. SABATIER.

Nombre de présents : 19, suffrages exprimés : 23, absents 10 : question 1

Nombre de présents : 21, suffrages exprimés : 25, absents 8 : questions 2 à 9

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

* * *

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 06 novembre 2025

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Le procès-verbal de la séance du 06 novembre 2025 est adopté à la majorité par 17 voix pour, 1 abstention (X. PECHAIRAL) et 5 contre (H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, D. MARTY, H. JONQUIERE).

Cette question n'appelle pas de commentaires.

2. Projet de création d'un centre municipal de santé (25-121)

Rapporteur : Lionel HEBRARD, adjoint

Une étude de faisabilité a été réalisée et présentée le 3 novembre 2025 aux professionnels de santé et partenaires du territoire. Cette étude comprenait un diagnostic territorial de santé a été élaboré sur 6 communes : Manduel, Marguerites, Rodilhan, Bouillargues, Redessan, Jonquières-Saint-Vincent.

En 2024, 8.4 % des assurés sociaux n'avaient pas de médecins traitants soit environs 2 250 personnes, ce qui reste moins que dans l'ensemble de la population française mais qui reste tout de même préoccupant.

A Manduel, c'est environ 10% des assurés soit 560 personnes, pour une densité médicale faible à l'échelle communale, avec seulement l'équivalent de 5,6 médecin pour 10 000 habitants (contre 8,2 en moyenne en France).

Environ 1/4 des habitants a plus de 65 ans et ¼ des assurés adultes est atteint d'une maladie chronique (Affections Longue Durée, ALD). Ces catégories de personnes représentent 80% de la consommation des soins et ont pour cela besoin d'un accès régulier aux soins primaires et au médecin généraliste, qui n'est plus assuré à Manduel.

Cette situation a amené la commune à rechercher une solution pour répondre au besoin de la population en matière de santé. L'Hypothèse qui a été privilégiée est celle de la création d'un Centre municipal de santé.

Un Centre Municipal de Santé :

Il s'agit d'une structure de soins, si possible pluriprofessionnelle, ouverte à tous. Elle s'engage à pratiquer le tiers-payant systématique, à avoir une amplitude horaire large (horaires cibles : de 9h à 19h en semaine et de 9h à 12h le samedi.) en réservant des plages horaires aux soins non-programmés. La structure peut être désignée comme « Médecin Traitant » et permettre la prise en charge du parcours du patient.

Elle participe également au développement et à la mise en place d'actions de prévention et de promotion de la santé (campagnes locales et nationales). Elle contribue à apporter une réponse aux besoins de santé de la population en agissant particulièrement sur les indicateurs de fragilités identifiés (prise en charge des familles, des personnes âgées, des maladies chroniques et polyopathologies ...).

Un Centre Municipal de Santé est également une réponse adaptée aux professionnels de santé. Les professionnels y exerçant sont salariés, travaillent en équipe avec du temps dédié à la coordination (en interne comme avec les acteurs du territoire). Ils participent à un projet au service de la population qui favorise une organisation des soins efficiente grâce aux pratiques avancées, aux services de secrétariat et administratifs dégageant du temps médical.

Le projet :

Le calendrier prévisionnel prévoit un recrutement des personnels administratifs et médicaux à la fin du premier semestre 2026, avec une ouverture du centre de santé à la fin de l'année 2026.

La démographie médicale locale aboutit à une hypothèse de travail centrée sur une offre médicale et sur un calibrage de 3 temps pleins de médecine générale.

Sur la base d'un modèle économique développé par le prestataire et estimant que l'équilibre pourrait être atteint au bout de la quatrième année d'activité, après un développement progressif du centre, l'organisation cible suivante a également été définie :

Offre principale cible : 3 Médecins Généralistes

- Coordination et fonctions supports dédiés
 - 0,5/1 ETP Responsable coordinateur administratif
 - 1,5 ETP d'Assistants médicaux
 - 0,1 ETP de coordination médicale
- Offres complémentaires à développer dans le temps :
 - Politique de prévention et de santé publique
 - 0,5 ETP ou 1 IPA ou Asalée

Le projet de santé pourra ainsi répondre à la problématique montante d'accès au médecin traitant s'articulera autour des missions suivantes :

Missions principales

- Accès du plus grand nombre au médecin traitant
- Prise en charge médicale adaptée des personnes âgées et des malades chroniques
- Médecine générale également tournée vers les enfants, les familles et la prévention : pédiatrie, santé mentale dépistages cancers, gynécologie
- Organisation en équipe et par délégation de tâches auprès d'un assistant-médical
- Développement d'une politique de prévention en lien avec les partenaires territoriaux

Missions complémentaires

- Prise en charge des soins non programmés
- Participation à la permanence des soins ambulatoires
- Formation des futurs médecins
- Visites à domicile
- Téléconsultations / télé expertise dans certaines conditions

Les missions, l'organisation, le fonctionnement, les partenariats du centre de santé seront développés et formalisés dans un projet de santé qui sera réalisé dans les prochains mois, puis déposé auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS), pour la création administrative du centre de santé.

La présente délibération acte principalement le principe de création d'un centre municipal de santé. Le projet de santé sera quant à lui développer au sein d'un comité technique composé d'élus, de professionnels de santé et autorités de santé. La gestion administrative et financière du centre sera développée en parallèle.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur ledit projet.

Mme Emilie SADERNE de l'association « La fabrique des centres de santé » fait une présentation du rapport joint en annexe à la délibération.

Mme H. JONQUIERE demande la parole. Elle informe l'assemblée que le groupe d'opposition va voter favorablement à cette délibération mais qu'il considère que ce dossier a été traité tardivement et qu'il s'agit « d'un enfumage à l'approche des élections ».

M. X. PECHAIRAL évoque dans un premier temps les ressources en bâtiments. Il demande s'il s'agit de créer de nouveaux bâtiments ou de louer des locaux existants. Par ailleurs, compte-tenu de la concurrence entre les collectivités, il demande qu'elle est la garantie d'avoir des médecins par cette procédure. Il rappelle que le besoin en médecins avait déjà été identifié en 2022. Il évoque également la possibilité d'établir un partenariat avec le CHU.

M. L. HEBRARD confirme, pour répondre à Mme H. JONQUIERE, qu'il étudie ce dossier depuis plusieurs années, et au moins depuis 2022. Il précise à M. X. PECHAIRAL que le travail dans le cadre d'un centre de santé est un travail d'équipe. Ainsi, il faut des cabinets, des salles d'attente mais aussi des lieux de réunion. Les locaux disponibles sont essentiellement des cabinets médicaux sans salle de réunion. Il faudra peut-être chercher dans un premier temps des locaux à louer pour répondre aux besoins les plus urgents, puis éventuellement construire ou aménager plus tard un bâtiment totalement conforme aux attentes.

En ce qui concerne le partenariat avec le CHU, M. L. HEBRARD indique qu'il a longuement étudié cette possibilité. Dans le cadre de ce partenariat, les jeunes médecins sont accompagnés financièrement par la collectivité durant leurs dernières années d'études et, en contrepartie, ils s'engagent à s'installer quelques années dans celle-ci. Il est ressorti de son étude que peu de jeunes médecins acceptaient de rester dans la commune après avoir effectué le délai contractuel.

Il rappelle également que la commune de Manduel n'étant pas considérée comme carencée par l'ARS (Agence régionale de santé), elle n'est pas éligible au groupement d'intérêt public (GIP) « Ma santé, Ma Région » et ne peut donc bénéficier d'un centre de santé régional.

Mme H. NICOLAS affirme que rien n'a été fait depuis 2022. Elle regrette que la délibération ne contienne pas tous les éléments du rapport présenté.

Mme M. PLA lui répond que le rapport est annexé à la délibération et qu'il s'agit d'une délibération de principe destinée à approuver la démarche pour la création d'un centre de santé. C'est ensuite le groupe de travail, qui se voudra être transpartisan, qui préparera les modalités techniques et financières de création de ce centre avant de les présenter en conseil municipal pour approbation. Mme H. NICOLAS exprime son souhait de participer à ce groupe de travail.

M. D. GUIOT revient sur le travail réalisé entre 2022 et 2025 et demande ce qu'il a été fait. Il évoque la situation de Bouillargues qui a plus de médecins que Manduel.

M. L. HEBRARD lui répond qu'à Bouillargues il s'agit d'une initiative privée puisque c'est une maison de santé. A Manduel, deux pôles de santé ont été réalisés récemment sur initiative privée. Ils ont entraîné le déplacement des médecins déjà présents dans la ville mais n'ont pas permis à ce jour d'en accueillir de nouveaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.6323-1 ;

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve le projet de création d'un Centre Municipal de Santé, tel que présenté dans l'étude de faisabilité annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout acte nécessaire à l'exécution et la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Convention cadre de fonctionnement de la direction numérique - élargissement du périmètre de mutualisation (25-122)

Rapporteur : Frédéric LOPEZ, conseiller municipal

1 – Contexte général

Dès la création de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en 2002, la Ville centre et l'Agglomération ont mis en commun leurs moyens informatiques avec les objectifs suivants :

- Disposer d'une infrastructure et d'un système d'information mutualisé afin de favoriser la transversalité des actions, des procédures et des organisations dans le respect des gouvernances et des spécificités de chacune des structures.
- Rationaliser et intégrer des ressources permettant de disposer d'un système d'information moins coûteux, dans le cadre d'un véritable partenariat.
- Optimiser les SI tout en garantissant plus de sécurité, de disponibilité, de qualité de service aux utilisateurs et aux usagers dans un souci de proximité et de réactivité.
- Créer une dynamique dans laquelle les nouveaux projets, les compétences, les expériences et les réalisations seraient partagés et mis en commun.

Depuis, plusieurs Maires ont fait connaître le besoin d'un appui en compétences pour mettre en œuvre les activités fonctionnelles de leurs communes. Ce besoin s'exprime avec une acuité particulière dans le domaine informatique.

Il est très difficile et très coûteux pour les Communes de mettre en place, gérer et actualiser en permanence un système informatique et téléphonique performant couvrant tous les besoins municipaux.

La CANM dispose d'une Direction Numérique (DN) complète. Les personnels spécialisés bénéficient d'un programme de formation continue, gage de l'adaptation constante de leurs connaissances.

Ainsi, les communes membres de l'EPCI, qui souhaitent faire appel à la DN de la CANM pour les accompagner dans la mise en œuvre de leurs systèmes d'informations, choisissent les parties de la DN mises en commun et signent la convention cadre selon les modalités décrites en son article 7.2.

Les missions fonctionnelles de la DN mises en commun entre la CANM et la Commune étaient jusqu'à présent les suivantes :

- Conseil & Assistance
- Accès Très Haut Débit et Outils collaboratifs
- Hébergement dans le Cloud & Réseaux
- Bureautique
- Vidéoprotection
- Ecoles Numériques

Il s'agit aujourd'hui d'ajouter la mission suivante :

- **Télécoms**

Le présent avenant à la convention cadre, porte principalement sur la modification de l'article 4.2.2 relatif aux cas spécifiques dans la répartition des charges suite au passage à un niveau de licence supérieur pour la brique « Outils collaboratifs »

- Ajout des éléments de contexte pour définir le niveau de qualité de fibre optique requis pour la délivrance de service mutualisés de la DN, dans l'objectif de délivrer le maximum de services aux communes membres.
- Modification de la brique socle « Conseil et Assistance » point 4 « assistance avec le Système d'Information Géographique » pour suivre les évolutions techniques induites par le remplacement de l'outil « GeoAgglo » par « MyCarto ».
- Ajout des prérequis pour chaque brique de mutualisation DN (hors Conseil et Assistance)
- Modification de la brique 1 « Accès Internet Très Haut Débit et Outils Collaboratifs » :
 - ✓ Point 2 : précisions des prestations en cas d'indisponibilité du réseau Gecko sur la commune.
 - ✓ Point 3 : Suivi des évolutions techniques induites par le remplacement de l'outil « Alfresco » par « Office 365 ».
- "Création d'une brique « 3BIS : Vidéo Surveillance Intelligente » qui s'appuie sur la brique 3 « Vidéoprotection » et fournit aux communes équipées la possibilité de mettre en œuvre de la Vidéo Surveillance Intelligente (VSI) (mouvement de foule / Objets encombrants / régulation trafic...)"
- Précisions sur la nature des missions accomplies par la Direction Numérique mutualisée dans le cadre de la brique 5 « Bureautique ».
- Précisions sur l'accès à la brique 7 « Télécoms », en particulier sur la partie mobile.
- Suppression de la brique 9 « SI Urbanisme » : les coûts du S.I. de cette brique sont redistribués sur la brique de mutualisation « ADS ».
- Mise à jour de la répartition de la charge de travail des effectifs de la DN par brique technique en ETP

2 – Aspects juridiques

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « en dehors des compétences transférées, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses Communes membres peuvent se doter de services communs ». Selon ce même article « les effets de ces mises en commun sont réglés par convention ».

Conformément à l'article L. 5211-4-3 du CGCT, afin de permettre une mise en commun de moyens, un EPCI peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres y compris pour l'exercice par les communes de compétences qui ne lui ont pas été transférées antérieurement. A ce titre, la convention cadre de fonctionnement de la DN commune vaut règlement de mise à disposition.

Ainsi, la convention cadre, signée entre la Commune et la CANM, fixe les modalités de mise en commun de la DN dans le respect des dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT. Son annexe détaille les périmètres de la DN que la Commune choisit de mutualiser en fonction de ses besoins.

Le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a voté, le 22 septembre 2014, une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction des Systèmes d'Information.

Par délibération en date du 14 décembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole a délibéré sur les termes d'un avenant n°5 à la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et aux Communes Adhérentes.

Puis le Conseil Communautaire du 4 avril 2022 a voté une nouvelle convention cadre de mise en commun de la Direction Numérique, intégrant l'avenant N°6.

3 – Aspects financiers

Pour une répartition transparente et équilibrée des charges de fonctionnement des services mis en commun, une clé unique répartit les charges selon le critère unique représenté par la part du compte administratif de fonctionnement et d'investissement de l'exercice budgétaire précédent.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 et L.5211-4-3 ;
Vu la délibération de l'agglomération du 14 décembre 2020, portant sur les termes d'un avenant n°5 à la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et aux communes adhérentes ;
Vu la délibération de l'agglomération du 4 avril 2022, portant sur les termes d'un avenant n°6 à la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et aux communes adhérentes ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°16-004 du 30 janvier 2016 portant convention de mutualisation des services de la DSI ;
Vu la délibération du conseil municipal n°19-001, approuvant les termes de l'avenant n°4 à la convention cadre de fonctionnement de la DN commune à Nîmes Métropole et aux communes adhérentes ;
Considérant les besoins de la commune de faire évoluer le périmètre de la mutualisation entre la Direction numériques de Nîmes Métropole et la commune de Manduel en intégrant les missions en rapport avec la téléphonie ;

Où l'exposé du rapporteur,
 Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve l'intégration de la téléphonie de la commune de Manduel dans les missions mutualisées au sein de la direction numérique.

ARTICLE 2. Le conseil municipal approuve les termes de l'avenant n°6 à la convention cadre de fonctionnement de la direction numérique commune à Nîmes métropole et aux communes adhérentes.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer l'avenant n°6 joint en annexe à la présente délibération et tous les documents s'y rapportant.

4. Elections municipales 2026 – convention de mise sous pli de la propagande électorale (25-123)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

L'organisation des élections municipales 2026, qui se dérouleront les 15 et 22 mars 2026, repose, pour les seules communes de 2.500 habitants et plus, sur un partenariat entre la préfecture, les communes et La Poste, qui détermineront ensemble le dispositif à mettre en place parmi 4 configurations proposées.

Par courriel du 19 novembre 2025, les services de la préfecture nous ont informés que le dispositif n°3 avait été choisi, c'est-à-dire :

- adressage des enveloppes réalisé par le routeur de la préfecture selon des modalités restant à définir, l'adjudicataire du marché n'étant pas connu à ce jour, et acheminement aux communes,
- mise sous pli réalisée par la commune qui doit respecter la conteneurisation et l'ordonnancement des enveloppes effectués par le routeur, selon les instructions de la Poste.

Une réunion de présentation est prévue le 16 décembre 2025 avec le bureau des élections de la préfecture pour détailler les modalités de cette procédure.

Dans ce contexte, un projet de convention est soumis à la signature du maire. Cette convention, établie dans le cadre des articles L.2511-6 du code de la commande publique et L.241 du code électoral, précise les modalités techniques et financières des missions assurées par la commune.

Il est précisé que les agents de la commune qui participeront à la mise sous pli exerceront cette mission en dehors de leurs heures normales de travail et seront rétribués sur la base des modalités financières décrites dans cette convention.

Il est donc demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer cette convention.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve la convention de mise sous pli de la convention.

ARTICLE 2. Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

5. Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'APEM (25-124)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, adjoint

L'association des parents d'élèves de Manduel, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et par le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée, nous a fait parvenir une demande de subvention de fonctionnement pour l'exercice 2025.

L'action de l'APEM participe au financement de projets pédagogiques. En effet, tous les fonds sont reversés aux écoles.

En début d'année 2025, l'association avait sollicité, par courrier enregistré sous le n°2025-01-40476, une subvention spécifique à l'organisation de son carnaval. Il n'avait pas été donné suite à cette demande immédiatement.

Arrivant en fin d'exercice budgétaire, et compte-tenu des versements de subvention réalisés jusqu'alors, il est proposé de lui attribuer la somme de 500,00€. L'enveloppe disponible en 2025 pour les subventions aux associations s'élève désormais à 10.378,00 euros.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°25-047 du 08 avril 2025 relative à l'attribution de subventions aux associations ;
Vu la délibération n°25-050 du 08 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 ;
Vu la délibération n°25-090 du 30 septembre 2025 octroyant une subvention exceptionnelle à l'association des lieutenants de l'ouvrier du Gard, dernière délibération en date relative au versement d'une subvention exceptionnelle ;
Vu la demande du président de l'association des parents d'élèves de Manduel (APEM) ;

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal de Manduel approuve l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 500 euros à l'association des parents d'élèves de Manduel (APEM) pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2. Le conseil municipal constate que l'enveloppe dorénavant disponible pour les subventions aux associations s'élève à 10.378,00 euros.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents se référant à la présente délibération.

6. Admission en non valeurs – titres des années antérieurs (25-125)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, adjoint

Le Comptable Public a communiqué à la commune une liste de créances établies au plus tard en 2023 et qui n'ont pu être recouvrées à ce jour. Ces créances se montent à un total de 48 205,28 euros.

L'ensemble des procédures de mise en recouvrement a été effectué par les services de l'Etat, à la suite de l'émission de titres de recettes par la commune, mais celles-ci n'ont pas abouti. Certaines créances sont anciennes (jusqu'à 2008), certaines sont inférieures à 30 euros (limite en deçà de laquelle il n'y a pas de poursuite), certaines enfin ont fait l'objet d'une décision de justice annulant les dettes.

Il convient de noter que, hormis la créance ayant fait l'objet d'une décision de justice, la part des créances recouvrées afférentes aux indus de la cantine et du périscolaire représente environ 64% du montant total des créances. Cette part doit au fil du temps diminuer car la commune est passée depuis trois ans au prépaiement.

Aussi, il est nécessaire de prendre une délibération spécifique sur l'admission en non-valeur portant sur des titres d'années antérieures.

Sur la base des listes communiquées, il est proposé d'intégrer dans cette délibération :

- Les créances ayant fait l'objet d'une décision de justice (liquidation judiciaire ou redressement judiciaire), situation où la commune ne peut que prendre acte du jugement, pour un montant total de 6.407,50 euros,
- Les créances pour lesquelles les poursuites ont été identifiées comme ne pouvant avoir d'effet, pour un montant total de 2.195,70 euros,
- L'ensemble des créances antérieures à 2015, soit antérieures de 10 ans au présent acte, ainsi que les créances antérieures à 2020 et inférieures à un montant de 30 euros, pour un montant total de 9.592,14 euros.

Sur la base de ces critères, le montant total des admissions en non-valeur s'élève à 18 195,34 euros.

Monsieur le MAIRE indique regretter cette situation qui correspond à des manques de recettes pour notre collectivité et notamment celle de 6.407,50 euros qui nous est dictée par une décision de justice.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Où l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal approuve de réduire la liste d'admission en non valeurs d'un montant total de 18.195,34 euros. La liste, constituée sur la base des critères énoncés préalablement, est jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2. Ces dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur » sur le budget 2025.

ARTICLE 3. Le maire, ou son représentant, sont autorisés à signer toutes les pièces se rapportant à cette délibération.

7. Motion relative à la clarification de la responsabilité juridique et à la préservation de la couverture assurantielle des manifestations taurines de traditions locales (25-126)

Rapporteur : Jean-Pierre ROUX, adjoint

Les manifestations taurines de type abrivado, bandido ou encierro constituent une part essentielle du patrimoine culturel, social et économique de la Petite Camargue, reconnue par les autorités préfectorales et largement partagée par la population locale

Les communes, les comités des fêtes et les manadiers mettent en œuvre des dispositifs de sécurité rigoureux, conformément aux *guides de bonnes pratiques* édictés par les préfectures du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône. Malgré ces précautions, des accidents surviennent parfois du fait du comportement volontairement imprudent de certains spectateurs, qui se placent eux-mêmes en danger en méconnaissant les consignes de sécurité.

La législation actuelle, et notamment l'article L.211-16 du Code rural et de la pêche maritime, établit une responsabilité de plein droit du propriétaire de l'animal, sans prendre en compte la faute de la victime ni le respect des règles de sécurité par les organisateurs. Cette situation crée une injustice manifeste pour les manadiers et les collectivités organisatrices, qui se trouvent condamnés malgré le respect scrupuleux de leurs obligations.

Face à cette incertitude juridique, plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de se retirer du marché des garanties liées aux manifestations taurines, considérant le risque non assurable. Cette décision menace directement la tenue de ces événements, le tissu économique local et un pan entier du patrimoine culturel camarguais.

Il est donc proposé de voter une motion afin de demander qu'une réflexion urgente soit engagée afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs.

Cette question n'appelle pas de commentaires.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Considérant la difficulté pour les organisateurs de manifestations taurines d'obtenir une couverture assurantielle ;

Ouï l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

ARTICLE 1. Le conseil municipal exprime sa vive préoccupation quant au retrait des assureurs, qui rend matériellement impossible l'organisation de nombreuses fêtes traditionnelles dès les prochaines saisons.

ARTICLE 2. Le conseil municipal demande au Gouvernement et plus particulièrement au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, ainsi qu'au ministre de l'Agriculture, d'engager une réflexion urgente afin d'adapter la législation sur la responsabilité des propriétaires d'animaux et des organisateurs.

ARTICLE 3. Il propose l'ajout suivant à l'article L.211-16 du Code rural :

« La responsabilité du propriétaire de l'animal ne saurait être engagée lorsque le dommage résulte du comportement volontairement imprudent de la victime, notamment lorsque celle-ci a méconnu les règles de sécurité affichées par l'organisateur ou imposées par l'autorité administrative. »

ARTICLE 4. Il appelle les parlementaires du Gard et des départements voisins à soutenir cette initiative et à relayer au niveau national cette demande légitime, dans un esprit d'équité, de sécurité et de préservation du patrimoine camarguais ;

ARTICLE 5. Le conseil municipal mandate le maire pour transmettre la présente motion aux ministères concernés, au préfet du Gard ainsi qu'aux associations représentatives des manadiers et aux fédérations de traditions taurines.

8. Décisions du Maire

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

Décision n°043/2025 du 14 novembre 2025

Cette décision a pour objet la signature de l'avenant n°3 au marché 2021-06, prestation de nettoyage de locaux – lot n°1, avec l'entreprise Environnement clean services, située à Nîmes, pour un montant de 10.126 euros hors-tax, après avis de la Commission d'appel d'offres.

Décision n°044/2025 du 14 novembre 2025

Cette décision a pour but d'accepter la déclaration de sous-traitance du lot n°1 « terrassement, réseaux, revêtements et maçonnerie » au profit de la société Citeos Santerne Camargue, située à Garons, pour un montant de 13.414 euros hors-tax, dans le cadre du marché n°2024-25 portant sur la réalisation du parc Valérie MAGGI.

Décision n°045/2025 du 14 novembre 2025

Cette décision a pour objet le renouvellement du contrat d'adhésion au certificat Certinomis de Docaposte, utilisé dans le cadre de la télétransmission des actes administratifs, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour un montant forfaitaire de 305,00 euros hors taxe pour ces trois années.

9. Questions diverses

Mme H. JONQUIERE s'inquiète de l'absence prolongée de Mme N. ANDREO et demande des nouvelles de sa santé.

La séance est levée à 19 heures 57.

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

